



15/9/88

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.021/11/PF

OBJET

Monsieur le Ministre,

En séance du 15 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 11 février 1988 contre la R.T.T. pour les motifs suivants : "Lorsque la R.T.T. effectue des travaux dans le domaine public, elle indique sur le chantier le numéro de téléphone d'un service où quiconque peut s'adresser en cas de nécessité. Sur un chantier en cours, au coin de la rue Rogier et de la chaussée d'Haecht à Schaerbeek, trois plaques sont apposées mentionnant toutes trois un seul et même numéro : le 1213. A Bruxelles, les numéros à 4 chiffres commençant par 12 sont destinés aux abonnés désirant s'exprimer en néerlandais. Le numéro destiné aux abonnés désirant s'exprimer en français n'est donc pas mentionné sur le chantier en question".

Par lettre du 2 mai 1988, Madame le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a fait savoir, dans une réponse provisoire :

- " - que les plaques incriminées portaient uniquement la mention "R.T.T. - Tél. 1213";
- que ce texte est valable dans les deux langues et qu'il n'y a donc apparemment pas d'infraction aux lois linguistiques;
- quoique, pour des raisons pratiques, les numéros des services spéciaux de la zone téléphonique de Bruxelles soient déjà scindés de longue date, les appels sont reçus sans distinction par des agents qui, étant donné qu'il s'agit de fonctions mettant leurs titulaires en contact avec le public, conformément aux dispositions de l'article 21, § 5, des L.L.C., ont fait preuve de posséder la connaissance requise de la seconde langue;

- que, dans le cas qui nous occupe, les appels sont reçus par le surveillant du bureau central téléphonique."

Par lettre du 12 août 1988, la Régie des Télégraphes et Téléphones a fait savoir :

- que les résultats de l'enquête menée par les service de la circonscription des T.T. de Bruxelles ont été communiqués le 14 avril à Madame le Secrétaire d'Etat;
- que cette enquête confirmait la présence des plaques unilingues incriminées à l'endroit indiqué;
- que des instructions ont été données au personnel concerné en vue d'empêcher que de nouvelles irrégularités se produisent.

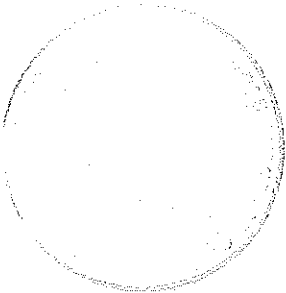
Les services administratifs de la C.P.C.L., en communiquant téléphoniquement avec le n° 1213, ont pu constater que ce numéro répondait en français aussi bien qu'en néerlandais.

En conséquence, l'apposition de plaques portant ce numéro, bien que destiné en principe aux correspondants néerlandophones, n'empêche pas les correspondants francophones d'obtenir une réponse dans leur langue.

Toutefois, pour être strictement en conformité avec les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la plaque litigieuse aurait dû comporter également une numérotation d'appel téléphonique en français étant donné que chaque numéro d'appel correspond à des régions de régime linguistique distinct.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,

